



ASSAINISSEMENT

LA GESTION PUBLIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

FICHE 08

version 01/2019

LA GESTION PUBLIQUE AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

La Gestion Publique de l'Assainissement autonome (GPAA) a été mise en œuvre en Wallonie en 2018. Elle a été confiée à la Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE), en collaboration avec les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA).

La GPAA se traduit par la prise en charge financière, par la SPGE, de services tels que le paiement de primes, le financement des vidanges, la participation aux frais d'entretien des SEI¹, ou encore la réalisation d'un suivi des installations à travers divers types de contrôles.

CADRE LÉGAL

La GPAA, intégrée au Code de l'Eau, est entrée pleinement en vigueur depuis le 1er janvier 2018.

Le but de cette gestion publique est d'améliorer l'installation des SEI, de garantir leur bon fonctionnement, d'accompagner et d'aider les particuliers dans le suivi de leur système et de contribuer ainsi à une meilleure protection de l'environnement.

Certaines dispositions sont d'application depuis le 1er janvier 2017 :

- Obligation pour les communes de transmettre à la SPGE une copie des permis et déclarations établies suite au placement de SEI sur leur territoire
- Révision des conditions sectorielles et intégrales relatives aux SEI

- Toute habitation construite après la date du premier plan (PCGE, PASH ou révision de PASH) ayant placé la zone en assainissement autonome (ZAA) doit être équipée d'un SEI agréé.
➤ **Aucune prime ne peut être octroyée pour ces habitations !**
- Les permis d'urbanisme pour toute nouvelle construction située en zone d'assainissement autonome doivent imposer l'installation d'un SEI agréé.
- Les communes peuvent régler un problème de salubrité publique ou d'atteinte caractérisée à l'environnement en imposant l'installation d'un SEI. Afin que les habitations concernées puissent bénéficier d'une prime majorée (zone prioritaire à enjeu environnemental²), la commune doit introduire une demande de reconnaissance comme «point noir local» à la SPGE avec l'avis de l'OAA compétent et du SPW (DGO3³).
- Il n'y a pas lieu d'imposer le placement d'un SEI en Zone d'Assainissement Collectif (ZAC) ou transitoire (ZAT), sauf dérogation sollicitée par le demandeur, en cas de coûts excessifs de raccordement à l'égout ou de non faisabilité technique. L'avis de l'OAA sera sollicité.

¹ Système d'Épuration Individuelle

² Cf. infra

³ Voir art. R.280 du Code de l'Eau (annexe 0.1)

CHECK LIST POUR LES COMMUNES

Dans le cadre d'un permis d'urbanisme :

- Imposer un SEI agréé pour toute nouvelle construction située en zone d'assainissement autonome
- Imposer l'installation d'un SEI agréé lors d'une transformation d'habitation avec augmentation de la charge polluante (EH⁴)
- Transmettre à la SPGE une copie des permis et déclarations relatifs aux SEI
 - Veiller à remettre des documents (permis et déclarations) les plus complets possible
 - Les accompagner de la décision du Collège communal
 - Préciser s'il s'agit d'une nouvelle installation ou d'un renouvellement de permis/déclaration
- Rappeler que le contrat d'entretien est obligatoire pour tout exploitant d'un SEI (liste des prestataires de service déclarés auprès de la SPGE disponible sur la plateforme SIGPAA⁴)

RÔLE SPÉCIFIQUE DE L'OAA

Conseil aux particuliers

- Conseil technique à la demande de particuliers
- Conseil et sensibilisation à la suite des arrêtés ministériels qui imposeront l'installation de SEI en zone prioritaires

Proximité avec les communes et autres publics

- Organisation de réunions d'information
- Ecoute des demandes spécifiques

MODALITÉS PRATIQUES

- Tout exploitant d'un SEI doit être couvert par un **contrat d'entretien** conclu avec un prestataire de services déclaré auprès de la SPGE (c'est-à-dire enregistré sur SIGPAA).
- Le recours à un **installateur certifié** pour le placement d'un SEI est possible et donne droit à certains avantages pour le particulier.
- Tout SEI placé doit faire l'objet d'un **rapport d'installation** (rédigé par l'installateur) qui sera transmis à la SPGE et à l'exploitant.
- Les contrôles **consécutifs au placement** d'un SEI sont confiés exclusivement aux OAA compétents territorialement
- Afin de bénéficier d'une **vue d'ensemble des SEI** placés sur leur territoire et de déposer les permis et déclarations, les communes sont invitées à s'inscrire sur SIGPAA⁵.

FINANCEMENT

A chaque stade de la mise en œuvre de la GPAA, la SPGE prend en charge tout ou partie des coûts qui y sont liés. Cela vaut pour les particuliers habitant une commune dont le producteur d'eau a signé le contrat d'assainissement avec la SPGE⁵.

| Stade de mise en œuvre | Intervention correspondante (SPGE) |
|---|------------------------------------|
| Placement des SEI | Prime |
| Vidange des boues excédentaires des SEI | Financement |
| Entretien des SEI | Participation aux frais |
| Suivi et contrôle des installations | Réalisation |

⁴ <https://sigpaa.spge.be>

⁵ <https://sigpaa.spge.be/Inscription>

⁶ Les communes productrices d'eau n'ayant pas signé une telle convention doivent mettre en place, sur leur territoire, des mécanismes d'aide équivalents.

Règles générales de financement

- Tous les systèmes et exploitants de systèmes installés après le 31/12/2017 seront repris dans la GPAA. Ainsi, plus aucune exemption au paiement du CVA ne peut être octroyée depuis cette date.
- Les exploitants des SEI installés avant cette date et qui sont exonérés du paiement du CVA ne bénéficient pas des services de la GPAA. Ils doivent payer l'entièreté des prestations obligatoires d'entretien, de vidange et, le cas échéant, de contrôle du bon fonctionnement de leur SEI.
- La possibilité de maintenir l'exemption au paiement du CVA se termine le 31/12/2021. Après cette date, toute personne équipée d'un SEI sera soumise au paiement du CVA et son SEI sera repris dans la GPAA, après vérification de son bon fonctionnement.
- D'ici fin 2021, les personnes actuellement exemptées du paiement du CVA peuvent faire le choix de rentrer dans la GPAA. Il sera alors mis fin à leur exemption.

Primes au placement de SEI

Des primes sont disponibles à l'installation d'un SEI ou lors de la réhabilitation d'un SEI de plus de 15 ans. Aucune prime n'est octroyée pour les nouvelles constructions.

Les formulaires de demande de prime (estimation et fixation) et de liquidation sont disponibles via la plateforme « SIGPAA » Cf. « Liens utiles » dans l'onglet « Documents ».

- Uniquement pour les SEI agréés
- Pas de prime si le SEI est installé en ZAC ou ZAT
- L'immeuble concerné doit avoir été construit avant la date du premier plan (PCGE, PASH ou révision de PASH) ayant placé la zone en assainissement autonome

| Montant des primes (pour un SEI de 5 EH) | Prime de base à l'installation (hors zone prioritaire) | Prime en zone prioritaire ⁶ | |
|---|---|--|---------------------------|
| | | Zone à enjeu environnemental | Zone à enjeu sanitaire |
| | 1000 € | 3500 € | 4500 € |

| Majoration des primes | > 5 EH/par EH supplémentaire | SEI extensif | Test de perméabilité | Evacuation par infiltration ⁷ |
|-----------------------|---------------------------------|--------------|----------------------|---|
| | | 350 € | 700 € | 150 € |

Intervention lors de l'entretien des SEI

- Uniquement accessible pour les exploitants ayant adhéré à la GPAA en déclarant leur système auprès de la SPGE

| Taille SEI | Unité (<= 20 EH) | Installation (de 20 à 100 EH) | Station (>= 100 EH) |
|---|---------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| Intervention dans les frais d'entretien ⁸ | 120 € tous les 18 mois | 150 € tous les 9 mois | 200 € tous les 4 mois |

⁶ Déterminée par une étude de zone et sanctionnée par un arrêté ministériel

⁷ Hors puits perdant

⁸ Montants indexés annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation fixé au 1er janvier 2017



Prise en charge de la vidange des boues excédentaires des SEI

- Prise en charge intégrale par la GPAA (si adhésion à la GPAA)
- Le possesseur d'un SEI est prévenu via l'application SIGPAA ; il lui appartient de faire vidanger son système par un vidangeur conventionné GPAA (liste des vidangeurs par commune disponible sur SIGPAA).

Les services pris en charge par la SPGE impliquent le paiement du coût-vérité assainissement (CVA) par le particulier qui relève de la GPAA.

DÉFINITIONS TECHNIQUES

EQUIVALENT HABITANT

L'Equivalent-Habitant (EH) est l'unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène sur 5 jours (DB05) de 60 grammes par jour. L'EH exprime la charge polluante d'un effluent, quelle que soit l'origine de la pollution, par habitant et par jour.

SIGPAA - [HTTPS://SIGPAA.SPGE.BE](https://sigpaa.spge.be)

Plateforme informatique collaborative développée par la SPGE. Elle constitue un outil de gestion et de suivi des SEI pour l'ensemble des intervenants de la GPAA (la SPGE, les OAA, les exploitants, les installateurs de SEI, les prestataires d'entretien et les communes).

EN BREF

- ✓ La GPAA a pour but d'améliorer l'installation des SEI, de garantir leur bon fonctionnement, d'accompagner et d'aider les particuliers dans le suivi de leur système
- ✓ La GPAA contribue à une meilleure protection de l'environnement
- ✓ La SPGE prend en charge le paiement des primes, le financement des vidanges, la participation aux frais d'entretien des SEI, la réalisation d'un suivi des installations à travers différents types de contrôles et le financement des OAA afin de leur permettre de jouer leur rôle de proximité et de sensibilisation pour l'assainissement autonome.

LIENS UTILES

- Informations relatives à la GPAA : www.gpaa.be
- Gestion des SEI : <https://sigpaa.spge.be/Accueil>